



PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

HS/LB-2010-A781



ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

COMMUNE D'ARGENCES

SOCIETE SOLICENDRE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets,

VU la directive européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 512-31,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1994 autorisant l'exploitation du centre de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés de classe I, exploité à ARGENCES par la C.G.E.A. – ONYX, abrogeant les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 9 février 1990 et 26 juillet 1991,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1994 autorisant la C.G.E.A. – ONYX à exploiter un centre de stabilisation de déchets industriels spéciaux situé à ARGENCES,

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2000, transférant à la Société SOLICENDRE le bénéfice de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1994 complété par les arrêtés préfectoraux des 2 octobre 1998, 9 juillet 1999 et 12 novembre 1999 autorisant la Société C.G.E.A. – ONYX à exploiter un centre de stabilisation de déchets industriels spéciaux situé à ARGENCES,

Arrivé le: 28 OCT. 2010
RÉF.: 3054

	Visa	Clas.	Suivi
JD	X		
IF			
YO			
SE			
SP	Vu		
FL			
OP			
SE			
GP			
MP			
AF			

Secrétariat: ID - MNJ

	Clas.	Suivi

Sec

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005, complétant les prescriptions applicables aux installations exploitées par SOLICENDRE, faisant notamment suite à la remise de l'étude de mise en conformité du centre de stockage au regard de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,

VU la demande et le dossier déposé par SOLICENDRE le 8 juin 2010, complété le 17 juin 2010, en vue de pouvoir accepter des déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée sur son site,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 30 août 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 septembre 2010,

§ 206 **Considérant** que la société Solicendre a déposé une demande d'autorisation en vue d'accepter des déchets à radioactivité naturelle renforcée ; que l'examen par l'Inspection des Installations Classées de cette demande et ses pièces jointes a mis en évidence :

- d'une part que l'acceptation de ces déchets ne constitue pas une modification substantielle des activités de Solicendre au sens entendu par l'article R. 512-33 du Code de l'environnement,
- d'autre part que les déchets dont l'acceptation est prévue présentent une radioactivité naturelle ou renforcée mais négligeable du point de vue de la radioprotection, tant pour le personnel de l'installation que pour la population voisine et l'environnement

Considérant qu'il y a lieu, cependant, de définir des prescriptions additionnelles particulières à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée, ceci dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Le demandeur entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados

AR R E T E

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Les prescriptions applicables à l'établissement SOLICENDRE d'Argences, situé 346 Route de Dozulé, sont complétées par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : DECHETS A RADIOACTIVITE NATURELLE RENFORCEE

L'alinéa 2 de l'alinéa 5 de l'article 20.2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 est supprimé. Un sixième alinéa est ajouté à l'article 20.2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 :

« - tout déchet radioactif, à l'exception des déchets à radioactivité naturelle renforcée, dans la limite maximale de 3000 t/an et conformément aux dispositions du présent arrêté ».

L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 relatif aux conditions d'admission des déchets dangereux est complété par les dispositions suivantes :

« 20.6 : Déchets à radioactivité naturelle renforcée.

Sans préjudice des dispositions pré-existantes relatives à l'acceptation des déchets sur le centre, l'admission d'un déchet à radioactivité naturelle renforcée sur l'installation de stockage fait l'objet d'une procédure spécifique d'acceptation « radiologique » qui tient compte des recommandations du guide de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire).

La procédure d'acceptation « radiologique » est basée sur des études génériques et/ou spécifiques selon l'activité massique par type de déchet considéré. Par type de déchet, il est entendu des déchets présentant des caractéristiques physico-chimiques et radiologiques homogènes.

Ainsi, au regard du dossier transmis, toute acceptation de lots de déchets de plus de 1000 t ou toute acceptation de déchets sortant des limites de validité de l'étude générique incluse dans le dossier de demande devra faire l'objet d'une nouvelle étude d'acceptation.

Les études génériques et/ou spécifiques sont réalisées par un organisme extérieur compétent en matière de radioprotection.

Elles sont systématiquement transmises à la Direction Générale de la Prévention des Risques (Ministère Chargé de l'Écologie).

La procédure d'acceptation radiologique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base des déclarations faites par le producteur du déchet avec l'aide d'experts compétents.

Cette procédure doit démontrer que l'impact du déchet peut-être négligé du point de vue de la radioprotection tant pour le personnel de l'installation que pour la population voisine et l'environnement. Elle doit permettre le suivi et le respect du seuil de 1 mSv/an en valeur ajoutée au rayonnement naturel pour le groupe de population le plus exposé au risque radiologique.

La procédure d'acceptation radiologique et les études génériques ou spécifiques sont mises à jour par l'exploitant en tant que de besoin et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si un déchet à radioactivité naturelle renforcée répond favorablement aux critères de la procédure d'acceptation radiologique, l'exploitant délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable « radiologique ».

La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Les certificats délivrés sont conservés durant toute la période d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'installation de stockage.

Toutefois, un déchet répondant favorablement aux critères de la procédure d'acceptation radiologique ne pourra être réceptionné dans l'installation de stockage que sous réserve que le cumul des doses pour l'ensemble des dossiers soumis à acceptation radiologique soit inférieur au seuil de 1 mSv susvisé en année calendaire et en année glissante.

Outre les contrôles à l'admission prévus par les prescriptions préexistantes, l'exploitant met en place les contrôles nécessaires permettant de s'assurer que les caractéristiques du déchet reçu respectent celles prises en compte pour la réalisation de l'étude générique et/ou spécifique. En tout état de cause, l'exploitant procède pour chaque chargement de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée à une mesure de débit de dose sur échantillon, ainsi qu'à une caractérisation radiologique aléatoire ou planifiée (au minimum, une spectrométrie gamma annuelle) pour un lot de déchet donné.

Par ailleurs, l'exploitant intègre au rapport annuel d'activités du centre :

- une synthèse des études d'acceptabilité réalisées dans l'année,
- une justification du respect des critères d'acceptabilité des déchets à radioactivité naturelle renforcée tenant compte de leur éventuel cumul,
- un bilan des déchets effectivement reçus pendant l'année (origines, quantités, caractéristiques, etc),
- le nombre de déclenchements du portique de détection de la radioactivité relatifs à ce type de déchets ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation radiologique et acceptés sur le site. ».

L'article 22.3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 relatif aux règles d'enfouissement des déchets est complété par les dispositions suivantes :

« 22.3.3 Déchets à radioactivité naturelle renforcée.

L'exploitant veille à limiter au niveau le plus bas possible l'exposition de son personnel.

A l'issue de la mise en alvéole de chaque livraison de déchets à radioactivité naturelle renforcée, les déchets sont systématiquement recouverts d'une couche de matériaux ou de déchets classiques de 35 cm d'épaisseur au minimum. ».

L'article 23 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 relatif au vérification et suivi est complété par les dispositions suivantes :

« 23.7 Contrôles spécifiques liés à la réception des déchets à radioactivité naturelle renforcée.

Dans le cadre de la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée, l'exploitant met en œuvre un programme de contrôle radiologique de la qualité de l'air au niveau des postes de travail les plus exposés et des limites de propriété du site de stockage. Ce programme porte à minima :

- trimestriellement sur un contrôle d'ambiance : contrôle du débit de dose dû aux rayonnements gamma en exposition externe. Ces contrôles sont assurés par un réseau composé d'un nombre minimal de 6 dosimètres implantés en limite de propriété aux quatre points cardinaux, dont un sous les vents dominants, un à proximité de l'atelier de stabilisation et un à proximité de l'alvéole de stockage.
- mensuellement sur un contrôle de l'atmosphère : contrôle de l'activité volumique des poussières dans l'air et du radon. Ces contrôles sont réalisés par un réseau d'appareils de mesures implantés sous les vents dominants en limite de propriété et aux points représentatifs des postes de travail les plus exposés.

L'exploitant définit, au regard des déchets acceptés sur le site et des études d'impact radiologiques correspondantes, la liste des paramètres à contrôler.

L'ensemble de ces contrôles est intégré (sous forme de synthèse) aux rapports périodiques de suivi de l'établissement. ».

L'article 23.5. de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 relatif à la surveillance des eaux est complété par les dispositions suivantes :

« 23.5.5 Surveillance liée aux déchets à radioactivité naturelle renforcée.

Dans le cadre des contrôles semestriels de la qualité des eaux souterraines prévus à l'article 23.5.3 du présent arrêté, l'exploitant procédera annuellement à une analyse radiologique (par spectrométrie gamma par exemple, ou tout autre moyen d'efficacité équivalente) des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages de surveillance.

L'exploitant procédera également à une analyse annuelle des eaux du point de rejet dans la Muance, dans le bassin des eaux pluviales, dans le bassin des lixiviats et sur le forage de Janville.

L'exploitant définit au regard des déchets à radioactivité naturelle renforcée acceptés sur le site et des études d'impact radiologique correspondantes, la liste des paramètres à contrôler. Ces contrôles sont réalisés par un organisme compétent en matière de radioprotection et font l'objet d'une procédure spécifique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.5.6 Analyse et transmission des résultats

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèses (tableaux, courbes,...) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation des installations et pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne sera pas inférieure à la période de suivi post-exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe dans les plus brefs délais le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse ensuite, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être suspendu, après accord du préfet. ».

23.5.7 Information de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)

La CLIS est régulièrement informée des résultats obtenus, de façon à lui permettre de faire le point sur l'inventaire des substances présentes sur site, les résultats de la surveillance environnementale et, le cas échéant, les mesures envisagées pour réduire l'impact environnemental du site.

ARTICLE 3 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'article 23.6.5. de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 relatif au bilan de fonctionnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement. Le prochain bilan est à fournir avant le 1^{er} juin 2015 pour la période de fonctionnement de 2004 à 2014.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a). Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b). Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement ;
- c). Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs;
- d). Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e). Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1). Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2). Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constituera un délit.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'ARGENCES pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de la Société SOLICENDRE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à CAEN, le 21 OCT 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire d'ARGENCES,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL